



FICHE TECHNIQUE

CTM du 21 novembre 2016 RIFSEEP pour les Infirmiers de la défense

Ce que dit l'administration

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). D'ici 2017, ce régime indemnitaire a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat, sauf exceptions.

L'arrêté du 31 mai 2016 pris en application de ce décret prévoit l'adhésion des corps d'infirmiers relevant des dispositions du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié. Cet texte prévoit une répartition des emplois en deux groupes et fixe également les montants plancher et plafond de l'IFSE et du CIA pour chacun de ces groupes.

Il revient à chaque ministère gestionnaire d'un corps d'infirmiers soumis à ce décret de faire adhérer ce dernier au RIFSEEP. Le ministère de la défense a programmé d'étendre ce régime indemnitaire au corps des infirmiers de la défense, **à compter du 1er janvier 2017**. Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

1- A compter du 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire des infirmiers de la défense sera donc pour l'essentiel constitué du RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) intégrera l'IFSE.

Comme pour les autres corps qui ont adhéré à ce jour au RIFSEEP, les infirmiers de la défense **ont la garantie de conserver le montant de primes qu'ils perçoivent actuellement** ; ce montant de primes est donc pérennisé pour l'avenir.

2- En accord avec la direction centrale du service de santé, il a été décidé que le corps des infirmiers de la défense se stratifiera en **deux niveaux** répartis de la façon suivante :

- dans le groupe 1 : emploi d'infirmier de prévention coordonnateur, comportant des missions de coordination des activités en santé au travail. Par ailleurs, c'est au titre de cet emploi que sont effectués les entretiens infirmiers en santé au travail, sous le contrôle du médecin de prévention ;
- dans le groupe 2 : emploi d'infirmier de prévention dans un centre médical de prévention des armées et d'infirmier dans un lycée militaire, qui n'effectue aucune des missions décrites ci-dessus.

Le ministère souhaite établir une différence entre les deux groupes en prévoyant des socles spécifiques, puisqu'actuellement, les infirmiers de la défense perçoivent un montant identique de primes, quel que soit l'emploi qu'ils occupent.

Le ministère a fixé le socle indemnitaire en services extérieurs à 6 500 euros pour le groupe 2 et à 7 500 euros pour le groupe 1. Des tickets mobilité et avancement ont également été prévus :

- avancement : 1 500 euros pour l'accès au grade supérieur et 2 000 euros pour la hors classe ;
- mobilité : 1 000 euros pour une mobilité latérale et 1 500 euros pour une mobilité ascendante.

Ces montants sont en attente de validation par le guichet unique.

Commentaires

FO a voté CONTRE ce projet d'application du RIFSEEP aux infirmiers de la défense.

Non seulement il ne leur apporte rien, mais en plus le classement en groupes 1 et 2 ne prend aucunement en compte les « missions complémentaires » que peuvent exercer ces agents...

FO rappelle que les montants donnés dans ce projet sont « en attente de validation par le guichet unique » ; peut-on signer un chèque en blanc ?

RAPPEL : Nous avons voté CONTRE le RIFSEEP le 25 juin 2015.

Contrairement à d'autres syndicats qui ont voté POUR, ou se sont abstenus en faisant croire que l'IFSE et le CIA seraient « la poule aux œufs d'or » !

Aujourd'hui, rien ne permet de dire que l'avancement de grade devrait conduire à une revalorisation de l'IFSE ni de la partie mobilité, qu'elle soit ascendante ou descendante entre les groupes.

Nous sommes CONTRE parce qu'en cas de CLM ou CLD (congé longue maladie / longue durée), l'agent perd la totalité de sa prime !

Vote :

FO + CGT + Mme Rizzo : contre

CFDT + UNSA : abstention

CGC : pour

Paris, le 28 novembre 2016